



Questionnaire pour la préparation de la séance de travail

I.- La mise en évidence des dysfonctions au sein d'une juridiction (le questionnaire ne prétend pas traiter d'affaires de nature disciplinaire).

1.- Y-a-t-il un système organisé permettant de mettre en lumière les dysfonctions au sein d'une juridiction ?

a.- Si cela existe,

i. Quels sont les mécanismes d'alerte ?

Il y a plusieurs mécanismes pour détecter les dysfonctions :

1.- Inspection ordinaire menée à bien par les chambres administratives des cours et tribunaux.

2.- Fonctions d'inspection attribuées au Parquet.

3.- Plaintes et dénonciations des citoyens, transmises en vertu d'un système réglementé.

4.- Visites d'inspection effectuées par le Service d'inspection dépendant du Conseil général du Pouvoir judiciaire.

ii.- Qui dispose de l'initiative d'alerte ?

1.- Les personnes et organes cités antérieurement.

2. En plus, le Ministère de la Justice et les Communautés autonomes compétentes en la matière, peuvent demander au Conseil du Pouvoir judiciaire qu'il ordonne de procéder à l'inspection de tout organe judiciaire, lorsqu'ils le considèrent nécessaire.



iii.- Qui est le destinataire de l'alerte ?

Le service d'Inspection du Conseil général du Pouvoir judiciaire.

b.- Si cela n'existe pas, comment les dysfonctions au sein des juridictions sont elles mises à la connaissance des autorités judiciaires et administratives compétentes ?

II.- Les méthodes d'information et d'analyse de la dysfonction.

2.- Quelles sont les méthodes utilisées pour vérifier ces dysfonctions (audit, évaluation, vérifications « in situ », etc).

1.- Visites d'inspection

2.- Examen d'actions concrètes et particulières.

3.- Vérification du suivi des procédures à travers l'examen des applications informatiques des organes judiciaires.

4.- Vérification des statistiques judiciaires.

3.- Une fois la dysfonction vérifiée, quelles sont les méthodes d'analyse utilisées ?

Dans le Service d'Inspection il y a une Section de Rapports. Une fois réunies toutes les informations relatives à la dysfonction détectée, elles sont envoyées à la Section des Rapports pour leur analyse.

III.- La structure chargée de vérifier et d'analyser la dysfonction.



4.- Est-ce une structure centrale ou décentralisée ? (Dans ce cas est-elle interne ou externe à la juridiction?)

Il s'agit d'un organisme central qui possède en plus les dites « Unités territoriales d'inspection ». Dans les deux cas, il s'agit d'organes de contrôle internes à la juridiction.

5.- De quelle autorité dépend-elle ?

Du Conseil général du Pouvoir judiciaire, organe de gouvernement des Juges et Magistrats.

6. Comment se compose cette structure ? Qui nomme ses membres ?

Elle se compose d'un chef de service et d'unités territoriales d'Inspection.

Le chef de service d'Inspection est nommé par l'assemblée plénière du Conseil général du Pouvoir judiciaire et doit être un magistrat.

Les Unités territoriales d'Inspection sont composées d'un Inspecteur délégué (qui doit être magistrat), et d'un secrétaire-greffier. Tous les deux sont nommés par l'assemblée plénière du Conseil général du Pouvoir judiciaire.

7. Quelles sont ses compétences ?

Une fois la dysfonction détectée à travers les mécanismes cités à la question n° 1, les fonctions qui suivent correspondent au Service d'inspection :



- a) recueillir les informations par les méthodes énumérées à la réponse n° 2.
- b) Envoyer les informations à la Section des Rapports (qui dépend du propre service d'Inspection) pour l'élaboration d'un rapport.
- c) Proposer, selon les conclusions du rapport, aux autres organes faisant partie du Conseil général du Pouvoir judiciaire, l'adoption des mesures adéquates en vue des nécessités ou déficiences qui se trouveraient prouvées à travers l'activité d'inspection.
- d) On peut également transférer le rapport à la Chambre administrative dont dépend l'organe judiciaire inspecté.
- e) Envoyer le rapport au Ministère de la Justice ou à la Communauté autonome qui aurait demandé l'inspection.

IV.- Suivi donné à l'analyse dans le but de trouver une solution à la dysfonction.

8.- De quelle façon sont matérialisées les conclusions de la structure de vérification et analyse ?

A travers un rapport élaboré par la Section des rapports.

9.- Qui est le destinataire des conclusions de la structure de vérification et d'analyse ?

L'assemblée plénière du Conseil général du Pouvoir judiciaire, les autres organes du Conseil, la chambre administrative dont dépend l'organe judiciaire inspecté, le propre organe judiciaire, et le Ministère de la Justice ou la Communauté autonome.



10.- Quels sont les moyens dont dispose cette structure pour apporter une solution à la dysfonction ?

Le Conseil général du Pouvoir judiciaire peut décider, si le problème détecté est le retard du suivi d'affaires dans un tribunal, de nommer un juge d'appui au titulaire de l'organe judiciaire.

Si le problème consiste en ce que le nombre de fonctionnaires qui prêtent des services est insuffisant pour la charge de travail qu'il supporte, il peut également affecter de façon provisoire des fonctionnaires à l'organe judiciaire.

Il peut décider un suivi de l'action du tribunal, ordonnant que soient envoyées des informations actualisées de la situation et du fonctionnement de celui-ci.

11.- Si la structure de vérification n'assure pas le contrôle des recommandations qui décide de leur exécution ?

Comme l'un des destinataires du rapport peut être la chambre d'administration dont dépend l'organe judiciaire inspecté, on peut espérer que si les normes d'actions indiquées par le Service d'Inspection n'ont pas été suivies, ce soit la chambre administrative qui contrôle l'exécution des mesures proposées.

Lorsque la dysfonction découle du manque de moyens matériels à la disposition des tribunaux, il correspond au Ministère de la Justice ou aux Communautés autonomes de fournir ces moyens et de corriger les déficiences détectées.



V. Efficacité des mécanismes.

12. Le fonctionnement de cette structure est-elle objet d'évaluation ?

Il correspond à l'Assemblée plénière du Conseil général du Pouvoir judiciaire de veiller au fonctionnement correct du Service d'inspection.

13.- Que peut-on apporter comme améliorations ?

L'approbation du « Plan de transparence judiciaire » est prévue dans les prochains mois. Le Ministère travaille actuellement à sa préparation. Ce plan doit être approuvé par le Gouvernement, sur proposition du Ministère de la Justice et après rapport du Conseil général du Pouvoir judiciaire, du Procureur général et des Communautés autonomes assumant des compétences en matière de justice, et qui ont pour but, entre autre :

.D'identifier les possibles points critiques dans l'organisation judiciaire, afin que le Conseil général du Pouvoir judiciaire puisse programmer raisonnablement ses inspections.

.D'identifier les temps moyens de durées des phases de chacune des procédures, leur durée totale et les déviations dans le temps du suivi de chaque type d'affaire par rapport aux délais établis légalement.

.D'étudier le temps moyen de durée de procédures similaires et de pouvoir comparer la déviation produite par rapport à la moyenne.

.D'identifier les décisions le plus souvent objet de recours et également les plus souvent rejetées par l'instance supérieure.

. D'établir des plans d'exécution d'objectifs particuliers.

.D'implanter des critères nouveaux et modernes de gestion du service, recherchant plus de qualité, l'implantation de techniques de contrôle de celle-ci,



l'optimisation des ressources disponibles et la détermination d'un régime adéquat de responsabilité pour le fonctionnement du service.

.En définitive, on tend à obtenir des informations actualisées, rigoureuses et dûment comparées sur l'activité et la charge de travail de tous les organes, services et bureaux judiciaires d'Espagne et également sur les statistiques caractéristiques des affaires soumises à la connaissance de la Justice. Ces informations seront à la disposition du Congrès, du Gouvernement, du Conseil général du Pouvoir judiciaire et des Communautés autonomes, de façon qu'il existera un contrôle externe – même s'il est diffus- de l'organe de gouvernement des juges et magistrats dont dépend directement le Service d'Inspection.